

# TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

---

Sont considérés comme services publics de transport de voyageurs, les services offerts au public, dans un but commercial.

Les services de transport en ville et les taxis sont soumis aux règlements édictés par les autorités locales (Ministère de l'intérieur).

- **TAXIS :**

Les taxis sont répartis en deux catégories :

1. La première catégorie de taxi comprend les véhicules dont le nombre maximum est fixé pour chaque centre par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande, après consultation des gouverneurs intéressés.

Les taxis peuvent faire l'objet de location, dans un rayon de vingt kilomètres, autour du centre de leur exploitation.

Dans le cas où les taxis sont loués à différents voyageurs, pour effectuer des transports dans ce rayon de vingt kilomètres, le tarif par place, quelque soit le kilométrage parcouru, est obligatoirement le tarif maximum des véhicules autorisés de première catégorie (1ère classe) pour un parcours de vingt kilomètres.

Lorsqu'ils sont loués à une seule personne, les taxis peuvent en outre :

1°) circuler dans un rayon de cinquante kilomètres autour dudit centre;

2°) dépasser ce rayon de cinquante kilomètres à la condition d'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par les services de police de leur centre. Lorsque l'autorisation leur est accordée, elle est valable pour une durée maximum de cinq jours et pour un chargement déterminé.

Cette autorisation peut éventuellement être renouvelée, pour une durée maximum de cinq jours, par les services de police où se trouve le taxi à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation précédemment délivrée.

En cas de panne, un délai supplémentaire peut être accordé, mais le taxi doit alors regagner son centre dès que la réparation est terminée et par l'itinéraire le plus direct.

Enfin, tout chargement est interdit aux taxis ainsi autorisés en dehors du chargement pour lequel l'autorisation initiale leur a été accordée.

2. La deuxième catégorie de taxi comprend les véhicules faisant l'objet d'une location indivisible et autorisés par les autorités locales à circuler exclusivement à l'intérieur du périmètre urbain ou délimité. Aucune autorisation de sortie, desdits périmètres, ne peut leur être accordée, même occasionnellement. C'est le cas des petits taxis.

- **Agréments et autorisations :**

Quiconque veut exploiter un service public de transport en commun de voyageurs ou un service public de transport de marchandises par véhicules automobiles, doit remplir les conditions suivantes :

1°) être marocain,

2°) être personnellement agréé à cet effet,

3°) obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service, une carte d'autorisation spéciale.

Les transporteurs sont agréés et les véhicules sont autorisés, par une commission dite "Commission des Transports" qui a également compétence pour renouveler, modifier, suspendre ou retirer l'agrément.

En cas d'urgence, la suspension d'un agrément ou d'une autorisation peut être prononcée par les gouverneurs. Les intéressés peuvent faire appel devant une commission d'appel en vue de la révision ou de l'annulation des décisions de la commission des transports.

Les agréments sont valables sept ans, à compter de la date de leur délivrance et peuvent être renouvelés par la commission des transports, sur demande de l'intéressé, pour de nouvelles périodes septennales.

Les décisions de la commission des transports ou, le cas échéant, de la commission d'appel, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estiment avoir subi un préjudice de leur fait.